

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 14 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CERUTTI Cécile, CHANTRE Carine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique  
Messieurs FERREIRA Michel, LAYE Bernard, MOUQUERON Yanick, VERNEAU Daniel, TAVERNA Loïc

Absents Excusés avec pouvoir :

NAHUM André donne pouvoir à ROCHAS Pascale  
LAMOURE Jérôme donne pouvoir à Daniel VERNEAU

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent excusé :

BESCHI Serge

Absents :

BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain

Secrétaire de séance :

CERUTTI Cécile

**Secrétaire de Séance**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Procès-verbal du 28 novembre 2024

**Rajouter une délibération : Remboursement des achats avancés par un élu**

**La Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à**

**l'ordre du jour Remboursement des achats avancés par un élu**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.**

1. Accroissement temporaire d'activité d'un emploi non permanent d'adjoint administratif
2. Accroissement temporaire d'activité d'un emploi non permanent d'adjoint technique
3. Convention de participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en ULIS à Echirolles année 2023-2024
4. Convention de participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en ULIS à la Mure année 2023-2024
5. Demande de subvention : Réalisation d'une place de stationnement et rampe PMR pour l'accès à l'aire de jeux et au bâtiment communal destinée à accueillir la bibliothèque municipale
6. Vote du budget LA MOTTE CHALEUR BOIS
7. Demande de subvention : Mémoire de la Matheysine
8. Subvention aux associations
9. Autorisation de signature du document d'arpentage
10. Application de la fongibilité des crédits reportés
11. Questions diverses

**1 Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour face à un accroissement temporaire d'activité**

**La Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Pour un accroissement temporaire d'activité :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

*(A noter : l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.*

*L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité).*

Compte tenu des missions administratif, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (*pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) à compter du 6 janvier 2025 et par tacite reconduction

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

Il devra justifier d'un diplôme, et d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

## **2 Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour face à un accroissement temporaire d'activité**

### **La Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### **Pour un accroissement temporaire d'activité :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

*(A noter : l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.*

*L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité).*

Compte tenu des missions au service restauration, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (*pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) à compter du 6 janvier 2025 et par tacite reconduction

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h.

Il devra justifier d'un diplôme, et d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

## DECIDE :

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à 12 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

### **3 Objet : Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en ULIS à Echirolles – année scolaire 2023-2024**

Madame la Maire donne lecture à l'Assemblée du détail de participation financière aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune inscrit en ULIS sur la Commune de ECHIROLLES.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation aux frais de scolarité s'élève à 1278,59 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune scolarisé en ULIS à ECHIROLLES
- **AUTORISE** Madame la Maire à régler la somme de **1278,59€** correspondant à la participation de la Commune pour l'année scolaire 2023-2024

### **4 Objet : Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en ULIS à LA MURE – année scolaire 2023-2024**

Madame la Maire donne lecture à l'Assemblée du détail de participation financière aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune inscrit en ULIS sur la Commune de LA MURE.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation aux frais de scolarité s'élève à 555.86 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité pour un enfant de la Commune scolarisé en ULIS à LA MURE
- **AUTORISE** Madame la Maire à régler la somme de **555.86 €** correspondant à la participation de la Commune pour l'année scolaire 2023-2024

**5 Objet : Demande de subvention : Réalisation d'une place de stationnement et rampe PMR pour l'accès à l'aire de jeux et au bâtiment communal destiné à accueillir la bibliothèque municipale.**

Madame la Maire explique à l'Assemblée qu'une place de stationnement et une rampe PMR sont nécessaires à l'accessibilité de l'aire de jeux ainsi qu'au bâtiment communal destiné à accueillir la bibliothèque communale.

Le montant total des travaux s'élève à 51 043.80 € TTC :

Madame la Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à déposer la demande de subvention pour cette opération.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame la Maire à déposer le dossier de demande de subvention pour la réalisation d'une place de stationnement et une rampe PMR pour un montant total de 51 043.80 € ttc.

**6 Objet : Vote du budget La Motte CHALEUR BOIS**

Madame La Maire explique que le projet de délibération doit être ajourné et reporté à une séance ultérieure. En effet, le principe d'unité budgétaire impose que le budget principal et les budgets annexes de la commune soit votés lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante.

DECISION **AJOURNEE**

**7 Objet : Demande de subvention : Mémoire de la Matheysine**

Madame la Maire explique à l'Assemblée que l'association Comme une Trace ont un projet unique et émouvant intitulé « Les Trésors du passé au fil des questions : Mémoire de la Matheysine ».

Les films seront projetés dans les médiathèques, écoles, collèges, lycées, EHPAD et résidences pour personnes âgées, ainsi qu'au Cinéma de La Mure lors d'une soirée unique de lancement en présence des contribuables et des partenaires.

« Mémoires de la Matheysine » est un patrimoine vivant, une célébration de la mémoire et de l'identité du plateau Matheysin.

L'association demande une subvention de 250€ pour soutenir cette initiative.

Madame la Maire propose de verser à l'association Comme une Trace la somme de 200€

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame la Maire à verser à l'Association Comme une Trace la somme de 200 €

## 8 Objet : Subvention aux associations

La commission vie associative après analyse de la situation financière des différentes associations, propose d'octroyer en 2025 les montants suivants :

<b>Associations Mottoises</b>	<b>Montants 2025</b>
Les Gueules Noires	1000€
La Cordée des Larmuse	700€

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUENT** sur l'exercice 2025 les subventions énumérées ci-dessus

**ADOPTÉ** : à 10 voix pour  
à 0 voix contre  
à 2 abstentions

## 9 Objet : Echange de terrain – transfert de propriété

Par délibération en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal a délibéré à l'unanimité sur le déclassement d'une partie de la voie communale n°2 conformément aux dispositifs de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Madame la Maire présente à l'assemblée le plan de bornage et de division réalisé par la SARL ATMO GEOMETRES-EXPERTS.

Il en ressort que le terrain cédé à M. et Mme PEYRIN Yohan et Delphine possède une contenance cadastrale de 03a 26ca. Le terrain cédé à la Commune représente une contenance cadastrale de 03a et 39ca. Ces deux terrains sont situés en zone agricole du PLU de la Commune de la Motte d'Aveillans. Il conviendra de fournir une estimation de la valeur des terrains au notaire en charge du dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE ET APPROUVE** la réalisation d'un échange sans soulte, entre la Commune de la Motte d'Aveillans et M. et Mme PEYRIN Yohan et Delphine, des terrains selon le découpage décrit sur le plan de division et de bornage.
- **PRECISE** que pour cette opération, les débours et les frais d'acte notarié seront partagés de moitié entre les deux parties.
- **CHARGE** la SCP GIRARDOT, MATHIEU, CHAVIGNY-ROCHE ET MATHIEU, notaires à La Mure, de la rédaction de l'acte
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision

## 10 Objet : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des votants** :

**AUTORISE** Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

### 11 **Objet : Remboursement des achats avancés par un adjoint**

Madame la Maire informe à l'Assemblée délibérante qu'un adjoint au maire a avancé des achats concernant des sacs d'écorce pour piège procerex chenilles processionnaires d'un montant de 88,56€ TTC.

Il convient de rembourser l' élu concerné :

En voici le détail :

Ticket facture N°FAC566953 du 19/01/2025 de « Achatnature.com » d'un montant de 88.56€ TTC.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur présentation de la facture, et **à l'unanimité des membres présents** :

**APPROUVE** le remboursement de l'avance d'achat à l' élu concerné,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

### 12 **Questions diverses** :

Le Comité d'Animation Mottois souhaite la gratuité de la salle socio culturelle

Fin de Séance 21h26

Le Secrétaire de Séance

CERUTTI Cécile



La Maire

ROSSI Angélique

